



Tous droits réservés

RELATIONS INTERNATIONALES

FICHE 2 : LA TRANSFORMATION DE L'ÉTAT - LE CAS DE L'UKRAINE

I. Notions à connaître	2
II. Éléments introductifs	2
III. Le contexte global de la crise ukrainien : la sécession de la Crimée	4
A) Genèse	4
B) La déclaration d'indépendance	7
IV. Refus de reconnaissance de la transformation de l'Ukraine	10
A) L'échec de la tentative de contestation du référendum par le Conseil de sécurité	10
B) Le succès du recours alternatif à l'Assemblée générale des NU	13
V. La guerre en Ukraine	16

I. Notions à connaître

Souveraineté territoriale – Sécession – Déclaration d'indépendance – Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes – Intégrité territoriale – Non-ingérence – Référendum d'autodétermination – Annexion – Non-reconnaissance – (Non) - intervention – (Non) -ingérence – Contre-mesures – Rétorsion – Représailles

II. Éléments introductifs

Dans son **avis du 29 novembre 1991**, la Commission d'Arbitrage de la Conférence européenne pour la paix en Yougoslavie a estimé « que l'État est communément défini comme une collectivité qui se compose d'un territoire et d'une population soumis à un pouvoir politique organisé; qu'il se caractérise par la souveraineté » (Conférence pour la paix en Yougoslavie, avis de la Commission d'Arbitrage, **29 novembre 1991**).

Question : Si l'État se définit par ses éléments constitutifs, demeure-t-il lorsque ses éléments sont affectés au regard de leur configuration initiale ?

L'État peut, à la suite de sa naissance, connaître la reconfiguration de ses éléments constitutifs. Une telle situation peut résulter de « l'acquisition d'un espace sans maître, du transfert positif ou négatif d'une portion de territoire entre lui et un autre État, et la perte d'une partie du territoire sur laquelle se crée un État nouveau ». Mais en tant que personne morale, il reste « identique à lui-même de sa formation à sa dissolution, de quelques mutations que soient affectés les éléments dont la réunion a permis sa constitution¹».

Dans le contexte spécifique ukrainien, la transformation de l'État est inspirée de l'« annexion » de la Crimée et de la Ville de Sébastopol par la Russie ainsi que de leur

¹ COMBACAU J., SUR S., *Droit international public*, 12^e éd., Paris, LGDJ/Lextenso, 2016, p. 298.).

« sécession » conséquence de l'Ukraine. La question étant de savoir ce que signifient annexion et sécession, en droit international.

L'**annexion** renvoie à l'« Acte par lequel un État incorpore à son territoire tout ou partie du territoire d'un autre État² ». Quant à la **sécession**, elle désigne l'« Action d'une partie de la population d'un État, visant à dissocier un territoire de l'État de la souveraineté duquel il relève, en vue de l'ériger en un État nouveau ou de l'unir à un autre État, l'État affecté par cette réduction de son territoire conservant sa personnalité internationale et, donc, son identité³ ».

- C'est en ce sens que le Royaume des Pays-Bas conserva sa personnalité internationale malgré la déclaration d'indépendance de la Belgique en 1830.
- De même, le Pakistan a maintenu sa personnalité internationale en dépit de la sécession du Bangladesh.

Si la Crimée et la Ville de Sébastopol ont décidé de se rattacher à la Fédération de Russie à l'issue du référendum organisé en ce sens, ce rattachement pose la question de la reconnaissance en droit international.

Question : Mais avant, qu'est-ce que la reconnaissance ?

La reconnaissance consiste, en droit international, « dans l'expression unilatérale de la volonté d'un État de reconnaître comme valide et opposable à son égard un fait ou une situation juridique donnée. La reconnaissance d'État est donc l'acte par lequel un État admet qu'une entité tierce déterminée réunit bien, à raison des éléments qui la composent sinon des modalités de sa formation, les conditions nécessaires à la possession de la personnalité juridique plénière dans l'ordre international⁴».

De même, la reconnaissance constitue « l'acte par lequel un État, constatant l'existence de certains faits (un État nouveau, un gouvernement, une situation, un

²SALMON J. (dir.), *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 65

³*Ibid.*, p. 1022

⁴DUPUY P.-M., Kerbrat Y., *Droit international public*, 14^e éd. Paris, Dalloz, 2018, p. 38

traité, etc.), déclare ou admet implicitement qu'il les considère comme des éléments sur lesquels seront établis ses rapports juridiques, cela avec les modalités explicites ou implicites que peut comporter cette reconnaissance⁵ ».

Le contexte de la crise dans la péninsule ukrainienne (II) a été le facteur du refus de reconnaissance par la communauté internationale, de la sécession de la Crimée et de la Ville de Sébastopol (III).

III. Le contexte global de la crise ukrainien : la sécession de la Crimée

A) Genèse

Ce qui est qualifié de sécession de la République autonome de Crimée et de la Ville de Sébastopol vient à la suite d'un contexte politique, diplomatique et militaire assez tendu entre l'Ukraine et la Fédération de Russie. Ces rapports conflictuels ont été historiquement générés par la décision du gouvernement ukrainien de ne pas signer un accord d'association avec l'Union européenne.

C'est à la suite de cette décision, que l'Euromaïden (nom donné aux manifestations pro-européennes de 2013 en Ukraine) a commencé. Ces manifestations pro-européennes ont été marquées par de très violents affrontements entre le **30 novembre et le 8 décembre 2013**. Ils ont fait plus de 90 morts entre le **18 et le 21 février 2014**.

Elles (ces manifestations) ont débouché, le **22 février 2014**, sur la révolution de février qui a elle-même provoqué la démission du président Victor Ianoukovytch qui a été remplacé par Oleksandr Tourtchynov. Un nouveau gouvernement dirigé par

⁵Basdevant, Dictionnaire, p. 508, cité par (SALMON J. (dir.), *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 938

Arseni Latseniouk est toutefois considéré illégitime par les autorités de la Fédération de Russie.

C'est dans ce contexte que des troupes pro-russes non identifiées ont été perçues dans la péninsule de la Crimée ainsi que des troupes de l'armée fédérale russe sont détectées près de la frontière ukrainienne.

Le gouvernement ukrainien nouvellement installé a ainsi accusé la Russie d'invasion après le constat des troupes de l'armée russe le long des frontières ukrainiennes.

L'évolution du conflit armé entre troupes ukrainiennes et séparatistes criméennes soutenues par les troupes russes se soldera par plusieurs conséquences. Du point de vue ukrainien, on peut noter le retrait de cet État de la Communauté des États indépendants (CEI). Si c'est l'**accord de Minsk du 8 décembre 1991** qui a institué la Communauté des États indépendants (CEI), c'est la **déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991** qui étendra cette communauté à 11 des quinze anciennes républiques de l'URSS, y compris l'Ukraine.



Attention : la Communauté des États Indépendants (CEI) est une institution internationale ne disposant pas de personnalité juridique internationale. Elle ne constitue ainsi pas une organisation internationale.

De même, la **déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991** constitue l'instrument juridique qui a validé la reconnaissance de la dissolution de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (URSS) et l'indépendance des anciennes Républiques socialistes devenues États souverains.

Ces États nouvellement indépendants sont : la République d'Azerbaïdjan, la République d'Arménie, la république de Belarus, la république du Kazakhstan, la république du Kirghizstan, la république de Moldova, la Fédération de Russie (RSFSR), la république du Tadjikistan, le Turkménistan, la république d'Ouzbékistan et l'Ukraine.

En vertu du **préambule de la Déclaration d'Alma-Ata**, les États membres de la Communauté des États indépendants se sont engagés à coopérer sur la base des principes de :

- Reconnaissance réciproque et respect de la souveraineté et de l'égalité souveraine,
- Droit inaliénable à l'autodétermination, égalité en droits et non-ingérence dans les affaires intérieures,
- Non-recours à la menace ou à l'usage de la force,
- De refus des pressions économiques et autres,
- De règlement pacifique des désaccords,
- Respect des droits et des libertés de l'homme y compris des droits des minorités ethniques,
- Application scrupuleuse des engagements, des autres normes et principes universellement reconnus du droit international,
- Respect de l'intégrité territoriale et l'immutabilité des frontières existantes des uns et des autres.

Le **19 mars 2014**, l'Ukraine a annoncé qu'elle quitterait la Communauté des États indépendants (CEI), lorsque la Crimée fut rattachée à la Russie à la suite de la crise.

Le **19 mai 2018**, quatre ans après cette annonce, l'Ukraine entérina la rupture de tout lien avec la CEI qu'elle avait intégré en 1991.

Du point de vue de la Crimée et de la Ville de Sébastopol, on assistera à la proclamation de leur indépendance. Cette déclaration d'indépendance sera suivie une semaine après par le **référendum du 18 mars 2014** visant à rattacher la République autonome de Crimée devenue indépendante, à la Russie. Il en ira de même pour la ville de Sébastopol.

B) La déclaration d'indépendance

La **déclaration d'indépendance de la République autonome de Crimée du 11 mars 2014** se référait à l'**avis consultatif de la Cour internationale de Justice du 22 juillet 2010, sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo**. Avant donc de poursuivre avec la proclamation de l'indépendance de la Crimée, convient-il de présenter celle afférente au Kosovo à travers le prisme de l'avis de la Cour internationale de Justice (CIJ).

Dans son **avis consultatif du 22 juillet 2010, sur la conformité au droit international de la déclaration unilatérale d'indépendance relative au Kosovo**, la CIJ :

- A commencé par rappeler que « Les déclarations d'indépendance ont été nombreuses au XVIIIe siècle, au XIXe siècle et au début du XXe siècle, suscitant souvent une vive opposition de la part des États à l'égard desquels elles étaient faites. Certaines d'entre elles ont conduit à la création de nouveaux États, d'autres non ».
- Elle a ensuite considéré que, dans l'ensemble, « la pratique des États ne semble pas indiquer que la déclaration de l'indépendance n'ait jamais été considérée comme une transgression du droit international. (...). Au contraire, il ressort clairement de la pratique étatique au cours de cette période que le droit international n'interdisait nullement les déclarations d'indépendance ».
- Poursuivant, elle a rappelé qu'« Au cours de la seconde moitié du XXe siècle, le droit international, en matière d'autodétermination, a évolué pour donner naissance à un droit à l'indépendance au bénéfice des peuples des territoires non autonomes et de ceux qui étaient soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères un très grand nombre de nouveaux États sont nés par suite de l'exercice de ce droit ».

La Cour a relevé que certains participants lui ont opposé des résolutions par

lesquelles le Conseil de sécurité a condamné certaines déclarations d'indépendance dont :

- Les **résolutions 216 (1965)** et **217 (1965)** du Conseil de sécurité concernant la Rhodésie du Sud ;
 - La **résolution 541 (1983)** du Conseil de sécurité concernant le nord de Chypre et la **résolution 787 (1992)** du Conseil de sécurité concernant la Republika Srpska.
- Pour répondre, elle (la CIJ) a considéré que « dans chacun de ces cas, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur la situation telle qu'elle se présentait concrètement lorsque les déclarations d'indépendance ont été faites ; l'illicéité de ces déclarations découlait donc non de leur caractère unilatéral, mais du fait que celles-ci allaient ou seraient allées de pair avec un recours illicite à la force ou avec d'autres violations graves de normes de droit international général, en particulier de nature impérative (jus cogens). Or, dans le cas du Kosovo, le Conseil de sécurité n'a jamais pris une telle position ».
- La Cour a ensuite rappelé que « La question de savoir si, en dehors du contexte des territoires non autonomes ou de celui des peuples soumis à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangères, le droit international relatif à l'autodétermination autorise une partie de la population d'un État existant à se séparer de cet État a cependant suscité des réponses radicalement différentes parmi les participants à la présente procédure qui se sont prononcés à ce sujet ».
- Sur ce dernier aspect, elle a conclu que « **La Cour estime que le droit international général ne comporte aucune interdiction applicable des déclarations d'indépendance. En conséquence, elle conclut que la déclaration d'indépendance du 17 février 2008 n'a pas violé le droit international général** » (§ 84).

C'est donc en référence à la situation du Kosovo que le Parlement de la République autonome de Crimée ainsi que la municipalité de Sébastopol ont procédé à la proclamation de leur indépendance, sur la base de plusieurs instruments juridiques internationaux.

On peut ainsi lire un extrait de la **déclaration du 11 mars 2014** suivant laquelle :

« Nous, Membres du parlement de la République autonome de Crimée et de la municipalité de Sébastopol, sur la base de la Charte des Nations Unies et prenant en considération la confirmation de l'indépendance du Kosovo par la Cour internationale de Justice le 22 juillet 2010, confirmant qu'une déclaration unilatérale d'indépendance d'une partie du territoire d'un État ne viole aucune norme de droit international, prenons cette décision conjointe :

- Si la décision d'être intégrée à la Fédération de Russie est prise lors du **référendum du 16 mars 2014**, la Crimée, incluant la République autonome de Crimée ainsi que la Municipalité de Sébastopol, sera déclarée comme un État indépendant et souverain, disposant d'un ordre républicain.
- Si le résultat du référendum le permet, la République de Crimée, en tant qu'État indépendant et souverain soumettra à la Fédération de Russie la proposition d'accepter la République de Crimée au sein de la Fédération de Russie en tant que nouvelle entité constitutive de la Fédération, sur la base d'un traité international ».

Cette Déclaration a été approuvée par la **résolution du Conseil suprême de la République autonome de Crimée** en sa session plénière extraordinaire tenue le **11 mars 2014** et par décision du Conseil municipal de la ville de Sébastopol en sa session plénière extraordinaire tenue le **11 mars 2014**.

Tandis que certains commentateurs ont qualifié cette situation **de sécession, d'autres lui ont préféré le qualificatif d'annexion**, en référence à l'impact de la Fédération de la Russie sur l'aboutissement de cette déclaration d'indépendance. En tout état de

cause, ces différents actes vont ainsi représenter des facteurs de transformation des frontières de l'Ukraine telles qu'elles existaient jusque-là.

La question qui se pose est celle de savoir si la communauté internationale reconnaît cette mutation intervenue dans la configuration des frontières cette sécession.

IV. Refus de reconnaissance de la transformation de l'Ukraine

La réaction de la Communauté internationale a commencé par le Conseil de sécurité de l'ONU qui a toutefois échoué à adopter une résolution destinée à condamner l'annexion et à appeler à un refus de reconnaissance de l'indépendance proclamée (A). Cet échec du Conseil de sécurité consécutif à l'opposition du veto russe a conduit les membres des Nations Unies à s'orienter vers l'Assemblée générale de la même organisation. Cette dernière finira par adopter une résolution en ce sens (B).

A) L'échec de la tentative de contestation du référendum par le Conseil de sécurité

Pour mieux comprendre pourquoi le projet de résolution n'a pas été adopté, il convient de présenter le processus décisionnel au sein du Conseil de sécurité qui est un des organes permanents de l'ONU.

Au titre de l'**article 23 de la Charte des Nations Unies**, le Conseil de sécurité se compose de quinze Membres. Parmi ces quinze, il y a 10 membres non permanents et cinq membres permanents. Ces membres permanents sont la République de Chine, la France, la Russie (ex-URSS), le Royaume-Uni de Grande - Bretagne et d'Irlande du Nord, et les États-Unis d'Amérique. Ces membres permanents sont chacun investis d'un droit de veto. La question qui se pose est celle de savoir **qu'est-ce qu'un droit**

de veto ? Le droit de veto désigne le vote négatif au sein d'un organe collégial empêchant par lui seul l'adoption d'une proposition.

Dans le cadre précis de l'ONU, le droit de veto renvoie, dans la pratique, « au droit reconnu par l'article 27§3 de la Charte à chacun des membres permanents du Conseil de sécurité de s'opposer, à lui seul, à la prise de toute décision qui ne porte pas sur une question de procédure, en émettant contre elle un vote négatif⁶».

Concrètement, au titre de l'**article 27 de la Charte des Nations Unies**, « Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix. (...). Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'article 52, une partie à un différend s'abstient de voter ». Il résulte de cette disposition, qu'à supposer même que quatorze des quinze membres du Conseil de sécurité soient favorables à l'adoption d'une résolution, il suffit qu'un seul membre permanent s'oppose pour que ladite résolution ne soit pas adoptée. Telle est la raison pour laquelle parle-t-on de veto.

Revenant à la situation ukrainienne, c'est parce la sécession de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol s'est réalisée avec l'assistance et dans l'intérêt de la Russie que cette dernière a opposé son veto à l'adoption du projet de résolution par lequel l'ONU devait condamner l'annexion de la Crimée et devait, dans le même temps, inviter l'ensemble de ses membres à ne pas reconnaître l'indépendance proclamée.

Le projet de **résolution du Conseil de sécurité (S/2014/189)** (rejeté à sa 7138^e session, le **15 mars 2014**), présentait les moyens sur le fondement desquels le rattachement de la péninsule ukrainienne à la Russie était considéré comme non conforme au droit international.

Le Conseil de sécurité au fur et à mesure a rappelé :

⁶ SALMON J. (dir.), *Dictionnaire du droit international public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 1129-1130

L'**article 2 de la Charte des Nations Unies** en vertu duquel tous les États ont l'obligation de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques.

Dans le même sens, il a rappelé le principe de la non-conformité au droit international, selon lequel toute acquisition territoriale obtenue par la menace ou l'emploi de la force ne saurait être reconnue comme légale, ainsi que l'Acte final d'Helsinki de la **conférence sur la sécurité et la coopération en Europe de 1975** et le **mémorandum de Budapest** de **1994**.

Le projet de résolution rappelait l'attachement de l'ONU à la souveraineté, l'indépendance, l'unité et l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

En conséquence, il a ainsi décidé que le référendum qui était en préparation en Crimée ne serait pas conforme au droit international, étant entendu qu'il ne repose pas sur l'autorisation de l'Ukraine.

En conséquence, ce référendum ne saurait avoir de validité et ne saurait servir de fondement à quelque modification du statut de la Crimée. Pour cela, tous les États, toutes les organisations internationales et les institutions spécialisées ont été invités à ne reconnaître aucune modification du statut de la Crimée résultant de ce référendum et de s'abstenir de toute action ou de tout contacts susceptibles d'être interprétés comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

Ce projet de résolution n'a pas été adopté en raison de l'exercice par la Russie de son droit de veto. Après le blocage du Conseil de sécurité, l'alternative la plus importante était désormais de faire adopter une Résolution au sein de l'Assemblée générale des Nations Unies (faire la différence entre les Résolutions du CSNU et celles de l'AGNU).



Attention :

1. Le terme utilisé dans la **Charte des Nations Unies** est celui de « décision » (**art. 25 de la Charte**), et non celui de « résolution »
2. L'intérêt d'adopter une Résolution au Conseil de sécurité de l'ONU tient au fait que les résolutions du Conseil de sécurité ont une valeur juridique contraignante (**art. 25 de la Charte**), tandis qu'il n'en va pas de même pour celles de l'Assemblée générale des Nations Unies.

La résolution renvoie ainsi aux décisions sur « toutes autres questions » organisées par le **chapitre VI** et afférentes au règlement pacifique des différends, au **chapitre VII** (**action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression**) et **VIII** et **VIII** (**Accords régionaux**) de la Charte. Autrement dit, les résolutions renvoient aux décisions prises sur des questions autres que des questions de procédure (**art. 27 de la Charte**).

B) Le succès du recours alternatif à l'Assemblée générale des NU

C'est après l'échec du Conseil de sécurité à adopter une Résolution que l'AGNU s'est emparée de la question ukrainienne. Ainsi la **résolution 68/262 fut adoptée, par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, le 27 mars 2014**. À travers cette résolution, l'AGNU a rappelé l'attachement de l'Organisation à la souveraineté, à l'indépendance politique, à l'unité et à l'intégrité territoriale de l'Ukraine à l'intérieur de ses frontières internationalement reconnues.

Étant donné qu'elle considère que le référendum tenu dans la République autonome de Crimée et la ville de Sébastopol le **16 mars 2014** n'était pas autorisé par l'Ukraine, elle a demandé à tous les États de : « mettre fin et de renoncer à toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale de l'Ukraine, y compris de s'abstenir de recourir à la menace, à l'emploi de la force ou à d'autres moyens illégaux pour modifier les frontières du pays ».

Le référendum organisé n'étant pas valide, il ne saurait servir de fondement à une quelconque modification du statut de la République autonome de Crimée ou de la ville de Sébastopol. En conséquence, l'AGNU a demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

Question : sur quelles bases juridiques repose la résolution 68/262 de l'AGNU ?

Non seulement L'Assemblée générale s'est référée à l'ensemble des instruments juridiques évoqués dans le Projet de Résolution non adopté, mais elle a mobilisé d'autres moyens.

Ainsi, elle a rappelé :

- L'obligation qu'ont tous les États, aux termes de l'**article 2 de la Charte**, de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État et de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques,
- La **résolution 2625 (XXV)** du **24 octobre 1970**, par laquelle elle a approuvé la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, et réaffirmant les principes qui y sont énoncés. Il s'agit, entre autres, des principes suivant lesquels :
 - Le territoire d'un État ne saurait faire l'objet d'une acquisition par un autre État à la suite du recours à la menace ou à l'emploi de la force,
 - Toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État ou d'un pays est incompatible avec les buts et les principes de la Charte,
- L'**acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe**, signé à Helsinki le **1er août 1975**,
- Le **émorandum du 5 décembre 1994** concernant les garanties de sécurité liées

à l'adhésion de l'Ukraine au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (Mémoire de Budapest),

- Le **traité d'amitié, de coopération et de partenariat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie**, signé le **31 mai 1997**, et la **Déclaration d'Alma-Ata du 21 décembre 1991**.

Rappelons que c'est par la **résolution 68/262** que l'AGNU a demandé à tous les États, organisations internationales et institutions spécialisées de ne reconnaître aucune modification du statut de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol sur la base de ce référendum et de s'abstenir de tout acte ou contact susceptible d'être interprété comme valant reconnaissance d'une telle modification de statut.

C'est donc conformément à l'ensemble des mesures adoptées par l'ONU que le Conseil de l'UE adoptera le **règlement (UE) n° 692/2014** du **23 juin 2014** concernant des restrictions sur l'importation, dans l'Union, de marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol, en réponse à l'annexion illégale de la Crimée et de Sébastopol, version consolidée au **13 février 2015**.

Sur la base de l'**article 215 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne**, et l'ensemble des résolutions des Nations Unies, le Conseil de l'Union européenne lors de sa réunion des **20 et 21 mars 2014** a :

- Fermement condamné l'annexion de la République autonome de Crimée et de la ville de Sébastopol à la Fédération de Russie.
- Souligné qu'il ne reconnaît pas cette annexion
- Demandé à la Commission d'évaluer les conséquences juridiques de ladite annexion et de proposer des restrictions économiques, commerciales et financières concernant la Crimée, destinées à être mises en œuvre rapidement.

Le Conseil a donc adopté le règlement en vertu duquel il a interdit :

- D'importer des marchandises originaires de Crimée ou de Sébastopol ;

- De fournir, directement ou indirectement, un financement ou une aide financière, ainsi que des produits d'assurance et de réassurance, en rapport avec l'importation des marchandises visées au point a). (**art. 2**).
- De fournir des services directement liés à des activités touristiques en Crimée ou à Sébastopol.
- En particulier, il est interdit à tout navire fournissant des services de croisières d'entrer ou de faire escale dans un port situé dans la péninsule de Crimée inscrit sur la liste figurant à l'annexe III. Cette interdiction s'applique aux navires battant pavillon d'un État membre ou à tout navire étant la propriété et placé sous le contrôle opérationnel d'un armateur de l'Union ou à tout navire pour lequel un armateur de l'Union assume la responsabilité générale quant à son fonctionnement. (**art. 2 quinquies**).

Ce refus de reconnaissance de l'annexion de la Crimée et de la Ville de Sébastopol par l'ONU rappelle le refus de reconnaissance de la République turque de Chypres du Nord (RTCN), à travers :

- Les **résolutions 541 (1983) et 550 du 11 mai 1984** du Conseil de sécurité des Nations Unies déclarant juridiquement invalide la proclamation de l'institution de la « RTCN » et exhortant tous les États à ne pas reconnaître d'autre État chypriote que la République de Chypre.
- La condamnation, en **novembre 1983**, par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe de la proclamation de cet État et a invité tous les États à refuser de reconnaître la « RTCN ».

V. La guerre en Ukraine

Vladimir Poutine a commencé à envoyer des soldats à la frontière de l'Ukraine mais le 24 février, l'armée russe est entrée en Ukraine et l'a bombardé. La Russie a envahi une partie de l'Ukraine, la Crimée, qu'elle considère comme lui appartenant. Au Donbass, à l'est de l'Ukraine, une première guerre a éclaté

Le soutien : A l'issue du Conseil européen des 23 et 24 juin 2022, les chefs d'état et de gouvernement ont accordé le statut de candidat à l'Union européenne à la Moldavie et à l'Ukraine. Cependant la procédure d'adhésion d'un pays à l'UE donne lieu à des négociations longues et ne peut aboutir qu'avec l'accord de tous les États membres.

Pour sanctionner la Russie, les 27 pays de l'États membres se sont accorder sur des sanctions qui permettre de réduire l'importation de pétrole Russie pour tarir le financement de la guerre en Ukraine.